

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU JEUDI 06 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze, à 20h30, le jeudi 06 février, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Sébastien Meurant, Maire

Etaient présents : M. Sébastien Meurant, Mme Séverine Arbaut, M. Didier Christin, M. Francis Barrier, Mme Marie-Christine Pinon-Baptendier, M. André Mary, Mme Marie-Ange Le Boulaire (à partir de la question n° 14-01-07), M. Michel Cavan, M. Guy Barat, Mme Francine Picault, M. Stéphane Frédéric, Mme Hélène Drouin, Mme Geneviève Mampuya, Mme Laurence Cardi, Mme Cécile Henry, M. Laurent Lucas, Mme Françoise Combaudou, Mme Marie-Cécile Tonye, Mme Noëlle Hermet, M. Eric Duberland, Mme Christel Leroyer, Mme Monique Baquin

Absents : M. Pascal Rochoux, Mme Solange Vibert, M. Jean-Paul Hubert, Mme Marie-Ange Le Boulaire (de la question n° 14-01-01 à la question n° 14-01-06), M. Jean-Michel Detavernier, M. Vincent Langlet, Mme Stéphanie Juillerat, M. Laurent Renaudin, M. Jean-François Rey, Mme Elisabeth Boyer, M. Didier Imbert, Mme Nathalie Blanchard

Pouvoirs : M. Pascal Rochoux pouvoir à Mme Hélène Drouin, Mme Solange Vibert pouvoir à M. Didier Christin, Mme Marie-Ange Le Boulaire pouvoir à M. Sébastien Meurant (de la question n° 14-01-01 à la question n° 14-01-06), M. Jean-Michel Detavernier pouvoir à M. André Mary, M. Vincent Langlet pouvoir à M. Laurent Lucas, Mme Stéphanie Juillerat pouvoir à M. Michel Cavan, M. Laurent Renaudin pouvoir à M. Francis Barrier, Mme Nathalie Blanchard pouvoir à Mme Christel Leroyer

Secrétaire de Séance : Mme Hélène Drouin

I - Autorisation de mandatement des subventions avant le vote du budget primitif 2014
(question n° 14-01-01)

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le versement d'avances sur les subventions 2014 pour les bénéficiaires et les montants précisés ci-après.

Il est précisé que le montant versé à l'association scolaire Bury Rosaire, correspond à une participation obligatoire et forfaitaire de la commune fonction du nombre d'élèves saint-loupiens inscrits dans les classes maternelles et élémentaires.

Code fonction	Nom de l'organisme	Montant avance
020 - Divers	COS	8 400,00 €
20 - Education	Association scolaire Bury Rosaire	62 007,29 €
33 – Action culturelle	MLC (Maison des Loisirs et de la Culture)	12 500,00 €
	Ecole de Musique	45 000,00 €
	L'Hiver Musical	3 000,00 €
40 - Sports	Arts Martiaux	2 750,00 €
	Etoile de Saint-Leu bureau	3 250,00 €
	ESL gymnastique	3 000,00 €
	ESL natation	3 000,00 €
	ESL Basket	5 250,00 €
	Football Club	20 000,00 €
	Cyclisme Ocvo	3 500,00 €
	Tennis Club	4 000,00 €
520 – Interventions sociales et de santé	Maison de la Plaine	40 000,00 €
60 – Famille	A vos Jeux	7 000,00 €
64 – Enfance	Les Loupandises	4 000,00 €
Social	CCAS	100 000,00 €

II - Ecole Foch : principe de désaffectation d'un volume au 1er étage (question n° 14-01-02)

Dans le cadre du projet de restructuration, réhabilitation et gestion des anciens logements des instituteurs en logements sociaux situés dans l'école Foch sise 3 place Foch à Saint-Leu-la-Forêt (95320) par la SA HLM Immobilière 3F, la désaffectation du service public de l'enseignement des locaux situés aux rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages a été décidée après avis de l'inspection académique et sur avis de M. le Préfet du Val d'Oise.

Cependant, un volume du 1^{er} étage, destiné à l'aménagement d'une salle de bain, a été omis.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter la désaffectation du service public de l'enseignement d'un espace situé au 1^{er} étage compris dans l'emprise de l'escalier qui desservait les anciens logements des instituteurs depuis la cour de l'école.

III - Transfert de l'allée des Aubépines dans le domaine public communal : ouverture de l'enquête publique (question n° 14-01-03)

Présentation de la voie

L'allée des Aubépines se situe dans le sud-est de la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

Il s'agit d'une voie en impasse réalisée afin de desservir un ensemble de terrains. Cette voie correspond à la parcelle BE 191.

Enjeu du transfert des parcelles dans le domaine public communal

Cette voie est ouverte au public et n'a plus d'usage privatif. Le transfert permettra un entretien de la voirie ainsi que des réseaux souterrains par la Commune.

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

C'est pourquoi il est nécessaire d'effectuer une enquête publique d'une durée de 15 jours concernant le transfert de la parcelle concernée.

Le Maire nommera par arrêté un commissaire enquêteur sur la liste dressée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A la majorité, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal décide d'ouvrir l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BE 191 correspondant à l'allée des Aubépines.

IV - Transfert de l'allée du Clos Fleuri dans le domaine public communal : ouverture de l'enquête publique (question n° 14-01-04)

L'allée du Clos Fleuri se situe dans le sud-est de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Il s'agit d'une voie en impasse réalisée afin de desservir un ensemble de terrains. Cette voie correspond à la parcelle BE 396.

Cette voie est ouverte au public. Le transfert permettra un entretien de la voirie ainsi que des réseaux souterrains par la Commune.

A la majorité, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal décide d'ouvrir l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BE 396 correspondant à l'allée du Clos Fleuri.

V - Transfert de la rue Claude-Nicolas Ledoux dans le domaine public communal : ouverture de l'enquête publique (question n° 14-01-05)

La rue Claude-Nicolas Ledoux se situe dans le nord-ouest de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Il s'agit d'une voie en impasse réalisée afin de desservir un ensemble de terrains. Elle correspond à la parcelle BN 461.

Cette voie est ouverte au public. Le transfert permettra un entretien de la voirie ainsi que des réseaux souterrains par la Commune.

A la majorité, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal décide d'ouvrir l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BN 461 correspondant à la rue Claude-Nicolas Ledoux.

VI - Transfert dans le domaine public communal de parcelles pour l'élargissement du chemin du Pré Hacqueville : ouverture de l'enquête publique (question n° 14-01-06)

Le chemin du Pré Hacqueville se situe dans le nord-est de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Cette voie ouverte à la circulation publique trouve son origine dans un chemin rural le long duquel l'urbanisation s'est effectuée au coup par coup. Il en résulte des largeurs de voirie parfois insuffisantes et des parcelles privées débordant sur la voie. Un emplacement réservé pour élargissement de voirie à 8 mètres au profit de la commune, est inscrit dans le PLU approuvé le 29 septembre 2011.

Le transfert trouve toute sa justification dans l'utilité et dans l'ancienneté de l'emplacement réservé qui figurait déjà dans le PLU approuvé le 14 mars 2005. En outre, dans un but de clarté juridique, les parcelles empiétant la voie ont tout intérêt à être incorporées dans le domaine public.

Cette voie ouverte à la circulation publique nécessite un alignement clair et fonctionnel.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'ouvrir l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal des parcelles cadastrées BC 70, 491, 540 et 544.

VII - Transfert de la parcelle cadastrée BE 559 dans le domaine public communal : ouverture de l'enquête publique (question n° 14-01-07)

La parcelle BE 559 se situe dans le sud-est de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Elle est issue d'une mise en alignement qui avait permis la construction de 4 parcelles.

Cette parcelle est physiquement incorporée dans le domaine public : elle est ouverte à la circulation générale et on ne peut la distinguer de la sente du Gâteau qui est une voie publique. Son transfert est donc totalement justifié.

A la majorité, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin votant contre, le conseil municipal décide d'ouvrir l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BE 559.

VIII - Parcelle BN 711 sise 13 chemin des Claies : vente de gré à gré (question n° 14-01-08)

M. le Maire indique que ce point est retiré de l'ordre du jour.

IX - Convention permettant l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur : approbation et autorisation donnée à M. le Maire de signer ladite convention à intervenir entre la commune de Saint- Leu-la-Forêt et Gaz Réseau Distribution France (GrDF) - (question n° 14-01-09)

En vue d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, d'une facturation systématique sur index réel, GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télérelevé pour l'ensemble de ses abonnés, au travers de son projet « compteurs communicants gaz ». Celui-ci a pour but le développement d'une meilleure maîtrise de l'énergie par les abonnés, et la suppression de facturations intermédiaires par des estimations.

Les clients auront la possibilité ainsi d'avoir une information mensuelle sur les consommations en kWh et en euros, une consultation sans surcoût des données quotidiennes en kWh, d'obtenir des données horaires en kWh, le branchement pour les intéressés de leur dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF, et enfin selon la réglementation décidée, la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartier pour le suivi des politiques énergétiques territoriales.

Pour ce faire, il est nécessaire pour GrDF de procéder au remplacement et / ou l'appairage avec un module radio de l'ensemble des compteurs de gaz existants, l'installation sur des points hauts de concentrateurs, et la mise en place de nouveaux systèmes d'information. Afin que les aménagements puissent se réaliser sur la commune, il est donc nécessaire de conclure une convention avec GrDF lui permettant l'installation d'hébergement des équipements techniques sur certains sites proposés dans la présente convention. Ces sites feront l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet.

En contrepartie GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 € par site équipé, qui sera payable à terme échu. La convention sera conclue pour une durée initiale de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention susvisée et autorise, par conséquent, le Maire à signer ladite convention.

X - Convention relative à la mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal (S.I.G.) : approbation et autorisation donnée à M. le Maire de signer ladite convention avec la communauté d'agglomération Val et Forêt (question n° 14-01-10)

La communauté d'agglomération Val et Forêt (C.A.V.F.) a en projet le développement sur son territoire d'un outil commun à l'ensemble des six communes et utilisable à terme dans plusieurs domaines.

Le S.I.G. : Système d'Information Géographique est un outil informatique qui permet de coupler des cartes et des données statistiques.

Le projet de S.I.G. a pour objectifs :

- de faciliter la mutualisation, l'échange et les acquisitions de données géolocalisées sur notre territoire,
- de mutualiser le matériel de stockage, de gestion et de diffusion de données,
- de mettre en œuvre, partager et développer des outils communs,
- d'inventorier et cataloguer les données disponibles.

Il est également nécessaire de respecter les règles communes de production de données.

Un comité de pilotage (regroupant des représentants de chaque commune) a déjà été constitué.

Afin de mener à bien ce projet dans un cadre juridique adapté, la C.A.V.F. propose une convention ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la Charte d'utilisation du S.I.G. intercommunal entre la communauté d'agglomération et la commune, élaborée par le comité technique et le comité de pilotage, qui fixe les objectifs du projet, ses acteurs, ses instances de validations, les modalités financières et les règles de diffusion des données.

Une Charte référents est également élaborée définissant les missions et responsabilités du référent au sein de chaque commune adhérente.

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens définissant les engagements réciproques de la C.A.V.F. et de la commune ainsi que les modalités financières pour chacune d'entre elles relatives à la mise en place, à la maintenance et au développement du S.I.G, et autorise, par conséquent, le Maire à signer ladite convention.

XI - Travaux de mise en accessibilité de la ligne de bus 95-03 : conventions de groupement de commandes et de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général (question n° 14-01-11)

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 a introduit le principe d'universalité de l'accès aux transports. Elle prévoit une accessibilité généralisée quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

Conformément aux dispositions de cette loi, les transports collectifs devront être rendus accessibles dès 2015 ; les personnes à mobilité réduites (PMR) devant être en mesure de :

- monter et descendre des matériels ferroviaires, routiers
- se localiser, s'orienter et bénéficier en toute circonstance de l'information nécessaire à leur déplacement.

Afin de respecter cette loi, le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a adopté un Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA). Ce dernier a retenu pour la grande couronne le principe d'une mise en accessibilité de 450 lignes de bus au total d'ici à 2015.

Le STIF a défini des critères pour déclarer une ligne accessible en milieu urbain : 70% des points d'arrêt représentant 50% du trafic doivent être accessibles.

Le Conseil général du Val d'Oise a proposé la mise en accessibilité de la ligne 95-03, chaque gestionnaire de voirie s'engageant à rendre accessible les points d'arrêts qui relèvent de sa compétence.

Dans cette logique, le Conseil général du Val d'Oise a engagé une démarche de mise en accessibilité de la ligne 95-03 du réseau Bus Val d'Oise (Cergy – Montigny – Margency) qui est inscrite au SDA. Elle dessert douze communes et cinq intercommunalités en proposant deux circuits (Circuit A : Cergy – Montigny /BeauchampCircuit B : Cergy – Margency. Ces circuits permettent de relier différents bassins d'emplois entre eux.

Elle dessert les gares de Cergy-Préfecture (RER A, Transilien ligne L), Frépillon (Transilien ligne H), Bessancourt (Transilien ligne H), Taverny (Transilien ligne H) et Montigny – Beauchamp (RER C, Transilien ligne H). Elle dessert également 10 collèges et lycées qui totalisent plus de 8000 élèves.

La ligne 95-03 a un niveau de service satisfaisant avec une amplitude de 6h à 21h et une fréquence d'1 bus toutes les 20 à 30 minutes.

Afin de mettre en accessibilité la ligne 95-03, le Conseil général a missionné un bureau d'étude qui a réalisé un diagnostic et des propositions d'aménagement pour les points d'arrêt de la ligne. Le diagnostic chiffré de la ligne a fait apparaître que 38 points d'arrêt physiques sur 51 sont à mettre aux normes pour rendre la ligne accessible. Actuellement 10% de la ligne est accessible (soit 5 arrêts physiques). Après les travaux, 85% des arrêts représentant 64% des montées (hors Gares Pôles Plan Déplacement Urbains¹) seront aux normes PMR.

Cette opération réunira les partenaires suivants : le Conseil Général, les communes de Taverny, Bessancourt, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, la CAVF, la CAVAM et la CALP.

Les résultats de l'étude ont été présentés à l'ensemble des communes et intercommunalités dans le cadre de la concertation. À la suite de cette étape, l'ensemble des collectivités s'est réuni au cours d'une réunion plénière au Conseil général, le 5 novembre 2013, afin de présenter le détail du dispositif proposé : le groupement de commandes et la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le groupement de commandes est constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des Marchés Publics. Il permet de mutualiser des procédures de marchés et de réaliser des économies d'échelle sur les achats.

Lors de la réunion plénière du 5 novembre 2013, il a été proposé de répartir les actions par acteur de la manière suivante :

Le Conseil Général monte le dossier technique, administre la convention de groupement de commandes, gère le marché de travaux et effectue sa demande de subvention travaux au STIF. Vis-à-vis des collectivités, il assure un rôle de co-maîtrise d'ouvrage et de maître d'œuvre ainsi que la réception des travaux en accord avec l'ensemble des collectivités.

¹ Les arrêts situés en gares Pôles PDU feront l'objet d'une démarche spécifique

Les communes et EPCI votent en assemblée délibérante l'engagement sur la maîtrise d'ouvrage des travaux, la demande de subventions au STIF, l'approbation des conventions de groupement de commandes et de co-maîtrise d'ouvrage, et autorisent le Maire ou Président d'EPCI à signer les documents afférents à ce dossier. Ils valident le ou les bon(s) de commandes pour la ou les entreprise(s) réalisant les travaux, participent au suivi des travaux et payent les factures sur la base des éléments transmis par le coordonnateur. Chaque collectivité assure le paiement de ses factures et gère sa demande de subvention au STIF.

Le groupement de commandes permet d'obtenir la répartition financière suivante:

Collectivité	Coût HT estimatif (incluant prévisions pour aléas et imprévus)	Montant de la subvention du STIF (75% du coût HT)	Coût TTC (TVA = 20%) estimatif (incluant prévisions pour aléas et imprévus)	Répartition	Nombre de points d'arrêt
Conseil Général	408 212 €	306 159 €	489 855 €	52,48%	16
Taverny	109 477 €	82 107 €	131 372 €	14,07%	7
Bessancourt	7 861 €	5 896 €	9 433 €	1,01%	1
CA Le Parisis	52 201 €	39 151 €	62 641 €	6,71%	2
Saint-Leu-la-Forêt et CAVF	141 919 €	106 439 €	170 303 €	18,24%	8
St Prix	44 201 €	33 151 €	53 041 €	5,68%	3
CAVAM	13 982 €	10 487 €	16 779 €	1,80%	1
Total	777 853 €	583 390 €	933 423 €	100%	38

Le Conseil général prend en charge l'intégralité du coût d'aménagement de 16 points d'arrêt physiques de sa compétence.

Les communes et EPCI prennent en charge l'intégralité du coût d'aménagement de 22 points d'arrêt physiques.

Pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt, la communauté d'agglomération Val et Forêt prendra à sa charge uniquement les arrêts communs aux arrêts ValBus, soit la quasi-totalité. Seuls les arrêts « le Moulin », situés sur l'avenue Jean Rostand seront à la charge de la commune, pour un montant estimé à 52 000 € TTC auxquels il faudra déduire la subvention du STIF de 32 500 €, soit à la charge de la ville 19 500 € TTC.

Calendrier prévisionnel

- Décembre 2013 : délibération des collectivités territoriales
- Janvier 2014 : demande de subventions au STIF par le Conseil général
- Janvier – Mars 2014 : instruction des demandes par le STIF
- Fin mai – début juin 2014 : passation du marché de travaux par le Conseil général coordonnateur du groupement de commandes
- Juin – décembre 2014 : réalisation des travaux
- Fin 2014 – Début 2015 : Déclaration de mise en accessibilité de la ligne 95-03

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve l'opération de mise en accessibilité de la ligne 95-03, avec un montant estimatif de l'opération de 933 423 € TTC, dont 52 000 € TTC à la charge de la commune. Il autorise, par conséquent, le Maire à signer les conventions de groupement de commandes et de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil général du Val-d'Oise à intervenir dans le cadre de ce dossier.

XII - Travaux de mise en accessibilité de la ligne de bus 95-03 : demande de subvention auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France (question n° 14-01-12)

Dans le cadre de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a adopté un schéma directeur d'accessibilité (SDA), et a retenu pour la grande couronne le principe d'une mise en accessibilité de 450 lignes de bus au total d'ici à 2015.

Le STIF a défini des critères pour déclarer une ligne accessible en milieu urbain : 70 % des points d'arrêt représentant 50 % du trafic doivent être accessibles.

De ce fait, le Conseil général du Val-d'Oise a engagé une démarche de mise en accessibilité de la ligne 95-03 du réseau Bus Val-d'Oise (Cergy – Montigny – Margency) qui est inscrite au SDA. Celle-ci dessert douze communes et cinq intercommunalités, dont Saint-Leu-la-Forêt et la Communauté d'agglomération Val et Forêt. Il propose aux collectivités concernées de gérer l'ensemble du marché de travaux par le biais de conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de groupement de commande.

Le Conseil général prend en charge l'intégralité du coût d'aménagement de 16 points d'arrêt physiques de sa compétence. Les communes et EPCI prennent en charge l'intégralité du coût d'aménagement de 22 points d'arrêt physiques.

Pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt, la communauté d'agglomération Val & Forêt prendra à sa charge uniquement les arrêts communs aux arrêts ValBus. Seuls les arrêts « le Moulin », situés sur l'avenue Jean Rostand seront à la charge de la commune pour un montant estimé à 43 334 € HT, soit 52 000 € TTC.

Afin d'aider les maîtres d'ouvrage à remplir leur obligation législative, le STIF subventionne les travaux à hauteur de 75 % du montant hors taxes. La subvention est délivrée de la manière suivante :

- démarrage des travaux (15 %)
- avancement du pourcentage de réalisation (jusqu'à 35 %)
- achèvement complet du programme (solde de 25 %)

Au vu du montant estimatif des travaux et de la possibilité d'obtenir une subvention à hauteur maximale de 75 %, le montant de la subvention pour la commune s'élèverait à 32 500 €, il lui resterait donc à sa charge 19 500€ TTC.

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du STIF à hauteur de 75 % du montant hors taxes des travaux estimés à 43 334 € HT.

XIII - Convention entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association scolaire Bury-Rosaire relative à la participation de la commune de Saint-Leu-la-Forêt aux frais de fonctionnement de l'école privée Le Rosaire pour l'année 2014 (question n° 14-01-13)

Le groupe scolaire du 1^{er} degré, dénommé Ecole privée Le Rosaire, sis 39 rue du Général de Gaulle, boîte postale 28 à Saint-Leu-la-Forêt (95321 cedex) est géré par l'association scolaire Bury-Rosaire.

La ville contribue aux dépenses de fonctionnement inhérentes à la scolarisation d'élèves saint-loupiens dans des classes du 1^{er} degré de cet établissement.

Il y a donc lieu de conclure une convention avec l'association scolaire Bury-Rosaire afin de fixer les modalités de cette contribution.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention susvisée fixant notamment le montant de la participation au titre de l'exercice 2014 à 62 007,29 €, objet d'un échéancier, et autorise, par conséquent, le Maire à signer ladite convention.

XIV - Convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association A Vos Jeux : avenant n° 2 (question n° 14-01-14)

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 11-08-11 en date du 15 décembre 2011, une convention de partenariat a été conclue entre la ville de Saint-Leu-la-Forêt et l'association A Vos Jeux !!. Cette convention détermine le cadre général du partenariat ainsi que les missions et obligations des partenaires.

Un avenant annuel à la convention précitée vient fixer les modalités et objectifs particuliers ainsi que les actions auxquelles s'engagent les deux parties contractantes. Cet avenant définit également le montant de la subvention de fonctionnement pour l'exercice considéré.

L'association ayant sollicité une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014, le présent avenant a donc pour objectif de préciser un montant d'avance de subvention ; à savoir 7 000 € ; ce montant comprend également les interventions de l'association sur le temps de la pause méridienne dans l'attente définitive du versement de ladite subvention.

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

Jusqu'à présent, les ateliers étaient destinés aux élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires publiques de la ville et se déroulaient, à raison d'une séance hebdomadaire par école, sur la période allant du retour des vacances scolaires de la Toussaint jusqu'à la veille des vacances scolaires de printemps.

A compter de 2014, l'association pourra intervenir, à la demande de la direction des affaires périscolaires, sur le temps de la pause méridienne auprès des écoles élémentaires mais aussi auprès des écoles maternelles toujours sur la période allant du retour des vacances scolaires de la Toussaint jusqu'à la veille des vacances scolaires de printemps; sur la base hebdomadaire de quatre séances de deux heures chacune.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat conclue entre la commune et l'association A Vos Jeux !!, avenant précisant le montant de l'avance de subvention de fonctionnement attribuée par la commune au titre de l'exercice 2014, à savoir 7 000 €
- autorise, en conséquence, le Maire à signer ledit avenant n° 2.

XV - Convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association de la Maison de la Plaine : avenant n° 4 (question n° 14-01-15)

Une convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association de la Maison de la Plaine a été conclue en date du 1^{er} janvier 2012.

Conformément à l'article 4.1 de cette convention, un avenant annuel à ladite convention fixe les modalités et objectifs particuliers ainsi que les actions auxquelles s'engagent les deux parties contractantes. Cet avenant définit le montant de la subvention accordée par la commune au titre de l'exercice considéré.

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association de la Maison de la Plaine, avenant définissant notamment le montant de l'avance sur la subvention de fonctionnement accordée par la commune au titre de l'année 2014, à savoir 40 000 €, et autorise, par conséquent, le Maire à signer ledit avenant.

XVI - Convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association l'Ecole de musique de Saint-Leu-la-Forêt : avenant n° 2 (question n° 14-01-16)

Suivant les termes des dispositions de la délibération n°13-02-20 du 28 mars 2013, une convention de partenariat a été conclue pour une durée de trois ans, entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association l'Ecole de Musique de Saint-Leu-la-Forêt.

Par délibération n° 13-03-32 du 27 juin 2013, un avenant n°1 à la convention de partenariat susvisée a été conclu en vue de l'octroi d'une subvention supplémentaire, au titre de l'année 2013.

L'association ayant sollicité une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014, il convient d'établir un deuxième avenant dans l'attente définitive du versement de ladite subvention.

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

Cet avenant a donc pour objectif de préciser un montant d'avance de subvention de fonctionnement versé par la commune au titre de l'année 2014, à savoir 45 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant n° 2 et autorise le Maire à le signer.

XVII - Convention conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) de Saint-Leu-la-Forêt : avenant n° 2 (question n° 14-01-17)

Conformément aux termes des dispositions de la délibération n° 13-02-19 du 28 mars 2013, une convention de partenariat a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2013 entre la commune de Saint-Leu-La-Forêt et l'association La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) de Saint-Leu-La-Forêt.

Par délibération n° 13-03-33 du 27 juin 2013, un avenant n° 1 à la convention de partenariat susvisée, a été conclu en vue de l'octroi d'une subvention supplémentaire au titre de l'année 2013.

L'association ayant sollicité une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014, il convient d'établir un avenant, dans l'attente définitive du versement de ladite subvention.

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

Cet avenant n° 2 a donc pour objectif de préciser un montant d'avance de subvention de fonctionnement versé par la commune au titre de l'année 2014, à savoir 12 500 €.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant n° 2 et autorise le Maire à le signer.

XVIII - Convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Football Club Saint Leu Plessis Bouchard 95 : avenant n° 2 (question n° 14-01-18)

Conformément aux dispositions de la délibération n° 11-08-17 du 15 décembre 2011, une convention de partenariat a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Football Club Saint-Leu Plessis-Bouchard 95, pour une durée de trois ans.

Outre les objectifs définis par cette convention, il est précisé qu'un avenant annuel sera établi afin de préciser le montant de toute subvention attribuée par la commune.

L'association ayant sollicité une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2014, le présent avenant a donc pour objectif de préciser un montant d'avance de subvention, à savoir 20 000 € dans l'attente définitive du versement de ladite subvention.

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

Cet avenant n° 2 a donc pour objectif de préciser un montant d'avance de subvention de fonctionnement versé par la commune au titre de l'année 2014, à savoir 20 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant n° 2 et de bien vouloir, en conséquence, autoriser le Maire à le signer.

XIX - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 14-01-19)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 23 novembre 2013 au 10 janvier 2014.

XX - Recensement des marchés publics pour l'année 2013 (question n° 14-01-20)

Conformément à l'article 133 du Code des marchés publics qui dispose que « *Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie* », le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la liste de l'ensemble des marchés de travaux, fournitures et services, d'un montant compris entre 15 000,00 € et 4 999 999, 99 € H.T. et plus, conclus par la commune durant l'année 2013.

XXI - Personnel communal - Convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Comité des oeuvres sociales (COS) du personnel de la Ville de Saint-Leu-la-Forêt : avenant n° 3 (question n° 14-01-21)

Une convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Saint-Leu-la-Forêt a été conclue en date du 1er janvier 2011.

Conformément à l'article 2/2-1 de cette convention, un avenant annuel à ladite convention définit le montant de la subvention accordée par la commune au titre de l'exercice considéré.

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget Primitif 2014, engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi indispensable de prévoir des avances sur les subventions versées en fonctionnement. En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités et d'honorer leurs échéances début 2014.

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Saint-Leu-la-Forêt, avenant définissant notamment le montant de l'avance sur la subvention de fonctionnement accordée par la commune au titre de l'année 2014, à savoir 8 400€, et autorise, par conséquent le Maire à signer ledit avenant.

XXII - Approbation de la dénomination place Jean-Paul II de l'espace public situé entre l'église de Saint-Gilles et le presbytère (question n° 14-01-22)

Monsieur le Curé de la Paroisse a exprimé, par courrier en date du 9 juillet 2013, le souhait de voir dénommer « Place Jean-Paul II » l'espace public situé entre l'église et le presbytère en hommage à l'action du souverain pontife disparu le 2 avril 2005. Cette demande fait suite à une demande identique formulée en 2006 et alors soumise au vote du Conseil municipal par la précédente municipalité. Cette demande avait alors été rejetée.

En raison de la personnalité de Jean-Paul II, et de son influence sur les deux dernières décennies du XXe siècle, ainsi que de la situation géographique dudit lieu, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la proposition de la Paroisse et décide donc de dénommer Place Jean-Paul II l'espace public situé entre l'église et le presbytère.

XXIII - Personnel communal - mise à jour du tableau des emplois (question n° 14-01-23)

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des emplois communaux.

XXIV - Sauvegarde de l'auditorium de Wanda Landowska : soutien de la commune (question n° 14-01-24)

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a toujours manifesté son attachement à la sauvegarde de l'auditorium de Wanda Landowska.

Aussi, afin de soutenir l'association de sauvegarde de l'auditorium de Wanda Landowska, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de soutenir, par tous les moyens d'ingénierie possibles, l'association de sauvegarde de l'auditorium de Wanda Landowska afin de l'aider dans son projet de sauvegarde de l'auditorium, notamment auprès des différents partenaires institutionnels tels que la DRAC, le Conseil Régional d'Ile de France et le Conseil général du Val d'Oise, susceptibles de subventionner ce type d'opération de sauvegarde. Il affirme officiellement que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération d'ingénierie culturelle.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 25 minutes.

Le Maire



Sébastien Meurant

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales